

Association Procès des 200

I Dénomination, siège, but et ressources

Article 1 Dénomination

Procès des 200 est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne (VD).
Sa durée est indéterminée.

Article 3 But social

L'association a pour d'organiser les événements autour du procès des 200 activistes arrêtés lors des actions des 20 et 27 septembre 2019 ainsi que du 14 décembre 2019.

L'association peut lancer des projets ou effectuer toute activité liée directement ou indirectement à ce but.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

II Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Contrôle des comptes

Article 5 Membres

a) Membres actifs

Est considéré membre actif toute personne ayant fait opposition à son ordonnance pénale suite à son arrestation pour sa participation à l'une des actions de désobéissance civile de Lausanne :

- 20 septembre 2019 Blocage du Pont Bessières
- 27 septembre 2019 Blocage de l'Avenue de Rhodanie
- 14 décembre 2019 Blocage de la Rue Centrale

Seuls les membres actifs ont une voix à l'assemblée générale.

b) Membres de soutien

Sont membres de soutien toute personne qui fait un don en temps ou en argent à l'association et qui demande à être membre.

c) Démission

Est considéré comme démissionnaire tout membre ayant expressément fait la demande.

Article 6 Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

a) Composition

Le Comité se compose au minimum de deux membres, sept au maximum, élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité s'organise librement, il nomme les présidence et vice-présidence ainsi que la ou le trésorier-ère. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

La durée du mandat est de deux ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

b) Rôles

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est constituée des membres actifs de l'association.

Elle est convoquée par le comité une fois par an en session ordinaire au cours du premier semestre.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 20% des membres actifs.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est envoyée par le président au moins 15 jours à l'avance. Elle peut être envoyée par courriel.

a) Rôles

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme les vérificateur(s) aux comptes.
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- la décharge du comité et des vérificateurs de compte
- l'élection des membres du Comité et des vérificateurs de comptes
- les propositions individuelles.

Article 8 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateur-trice-s des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateur-trice-s des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

III Signature et représentation de l'association

Article 9 Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Comité.

Article 10 Avoir social et responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres et des membres des organes est exclue.

IV Dispositions finales

Article 11 Exercice social

L'exercice social ordinaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à des mouvements ou institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale fondatrice du 23 février 2021.